

Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT)

Assemblée

**Quarante-troisième session (25^e session extraordinaire)
Genève, 1^{er} – 9 octobre 2012**

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

Document établi par le Bureau international

RÉSUMÉ

1. Le présent document contient des propositions de modification du règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)¹, fondées sur les recommandations du Groupe de travail du PCT (ci-après dénommé "groupe de travail"). Ces propositions ont pour effet de simplifier les procédures pour les déposants de tous les États contractants, ce qui est possible grâce à la promulgation de l'America Invents Act (AIA) par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique.

¹ Dans le présent document, les termes "articles" et "règles" renvoient respectivement au PCT et règlement d'exécution du PCT (ci-après dénommé "règlement d'exécution"), ou aux dispositions qu'il est proposé de modifier ou d'ajouter, selon le cas. Les termes "législation nationale", "demandes nationales", "phase nationale", etc., désignent également la législation régionale, les demandes régionales, la phase régionale, etc.

PROPOSITION

2. L'AIA a été ratifiée le 16 septembre 2011. Conformément aux dispositions de cette loi, il n'est plus nécessaire qu'un inventeur soit indiqué comme étant un déposant aux fins de la désignation des États-Unis d'Amérique, ce qui permet de simplifier considérablement la procédure selon le PCT. Ce changement sera avantageux pour les déposants de tous les États contractants car il ne sera plus nécessaire pour les inventeurs de signer la demande internationale (ou pouvoir) en leur qualité de déposants. En outre, la procédure spéciale qui s'applique actuellement dans les cas où il n'est pas possible d'obtenir la signature d'un inventeur indiqué comme étant le déposant aux seules fins de la désignation des États-Unis d'Amérique (voir les règles 4.15.b), 53.8.b) et 90*bis*.5.b)) sera supprimée. Ce changement simplifiera également les retraits, étant donné que les inventeurs (qui ne devront plus être indiqués comme étant les déposants) n'auront plus à signer la déclaration de retrait.
3. Un serment ou une déclaration d'un inventeur sera toujours exigé par l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique en tant qu'office désigné (dans la phase nationale) même si le déposant peut choisir de respecter cette exigence pendant la phase internationale (voir règle 4.17 du PCT).
4. L'annexe I contient les propositions de modification :
 - a) relatives aux règles 4.15, 53.8 et 90*bis*.5 en ce qui concerne la question des signatures; et
 - b) relatives à la règle 51*bis*, de manière à simplifier les dispositions qui permettent à l'office désigné d'exiger les documents contenant des serments ou des déclarations relatives à la qualité d'inventeur dans certaines circonstances et à limiter pour l'office désigné les possibilités d'exiger des documents ou des preuves supplémentaires relatifs à ces serments et déclarations fournis durant la phase internationale.
5. Les propositions de modification ont été examinées par le groupe de travail à sa cinquième session, tenue en juin 2012, au cours de laquelle celui-ci a approuvé des propositions de modification en vue de leur soumission à l'assemblée pour adoption à la présente session (voir le résumé présenté par le président, document PCT/WG/5/21, reproduit à l'annexe I du document PCT/A/43/1).

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6. Les dispositions pertinentes de l'AIA entreront en vigueur le 16 septembre 2012 et s'appliqueront à toute demande de brevet déposée le 16 septembre 2012 ou plus tard. Compte tenu des avantages que ces dispositions apporteront aux déposants de tous les États contractants qui cherchent à obtenir une protection par brevet aux États-Unis d'Amérique au moyen d'une demande internationale, il semble souhaitable que les modifications du règlement d'exécution du PCT entrent en vigueur dès que possible. Il est donc proposé que ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et s'appliquent à toute demande internationale dont le dépôt international a été effectué à cette date ou plus tard. S'il est vrai que cela laisserait relativement peu de temps pour procéder aux mises à jour nécessaires des Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT et aux modifications nécessaires des divers formulaires et systèmes informatiques du PCT, le Bureau international mettra tout en œuvre pour procéder aux mises à jour et modifications nécessaires dans les délais.

7. Il est donc proposé que l'Assemblée adopte la décision ci-après concernant l'entrée en vigueur des modifications qu'il est proposé d'apporter au règlement d'exécution figurant dans l'annexe I et les dispositions transitoires qui s'y rapportent :

“Les modifications des règles 4.15, 51bis.1, 51bis.2, 53.8 et 90bis.5, qui figurent à l'annexe I entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2013 et s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international est le 1^{er} janvier 2013 ou une date postérieure.”

8. Un texte sans annotation de tous les projets de dispositions modifiées (sans texte souligné ou biffé) figure à l'annexe II.

9. *L'Assemblée de l'Union du PCT est invitée*

i) à adopter les propositions de modification du règlement d'exécution figurant à l'annexe I; et

ii) à adopter le projet de décision figurant au paragraphe 7 ci-dessus en ce qui concerne l'entrée en vigueur et les dispositions transitoires.

[Les annexes suivent]

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT²

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4 Requête (contenu)	2
4.1 à 4.14 [Sans changement]	2
4.15 Signature	2
4.16 à 4.19 [Sans changement]	2
Règle 51bis Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27	3
51bis.1 Certaines exigences nationales admises	3
51bis.2 Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés	3
51bis.3 [Sans changement]	5
Règle 53 Demande d'examen préliminaire international	6
53.1 à 53.7 [Sans changement]	6
53.8 Signature	6
53.9 [Sans changement]	6
Règle 90bis Retraits	7
90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]	7
90bis.5 Signature	7
90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement]	8

² Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Une version non annotée du texte des dispositions qu'il est proposé de modifier (sans texte souligné ou biffé) figure à l'annexe II.

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.14 [Sans changement]

4.15 *Signature*

a) La ~~Sous réserve de l'alinéa b), la~~ requête doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'entre eux.

~~b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur a refusé de signer la requête ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la requête soit signée par ce déposant si elle l'est par au moins un déposant et qu'une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, est remise au sujet de l'absence de la signature en question.~~

4.16 à 4.19 [Sans changement]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 Certaines exigences nationales admises

a) Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à iii) [Sans changement]

iv) lorsque la demande internationale désigne un État dont la législation nationale exige, le [date de la décision de l'assemblée de modifier la présente règle], la présentation d'une attestation sous serment ou d'une déclaration relative à la qualité d'inventeur ~~que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur~~, tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur,

v) à vii) [Sans changement]

b) à f) [Sans changement]

51bis.2 Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés

~~a) Lorsque la législation nationale applicable n'exige pas que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, l'~~office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve :

[Règle 51bis.2.a), suite]

i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51bis.1.a)i) (autre qu'un document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51bis.1.a)iv)), si des indications relatives à l'inventeur fournies conformément à la règle 4.6 figurent dans la requête ou si une déclaration relative à l'identité de l'inventeur faite conformément à la règle 4.17.i) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

ii) [Sans changement]

iii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure (règle 51bis.1.a)iii)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.iii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

iv) contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51bis.1.a)iv)), si une déclaration relative à la qualité d'inventeur, faite conformément à la règle 4.17.iv), figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

~~b) Lorsque la législation nationale applicable exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, l'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve :~~

[Règle 51bis.2.b), suite]

~~i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51bis.1.a)ii) (autre qu'un document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51bis.1.a)iv)), si les indications concernant l'inventeur faites conformément à la règle 4.6 figurent dans la requête;~~

~~ii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure (règle 51bis.1.a)iii)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.iii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;~~

~~iii) contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51bis.1.a)iv)), si une déclaration relative à la qualité d'inventeur faite conformément à la règle 4.17.iv) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.~~

~~c) Si, le 17 mars 2000, l'alinéa a) n'est pas compatible, en ce qui concerne un point quelconque de cet alinéa, avec la législation nationale appliquée par l'office désigné, il ne s'applique pas pour ce point à l'égard de cet office aussi longtemps qu'il reste incompatible avec cette législation, à condition que l'office en informe le Bureau international au plus tard le 30 novembre 2000. Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette les informations reçues.~~

51bis.3 [Sans changement]

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.7 [Sans changement]

53.8 *Signature*

~~a) Sous réserve de l'alinéa b), la~~ La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par tous les déposants qui la présentent.

~~b) Lorsque plusieurs déposants présentent une demande d'examen préliminaire international et y élisent un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et qu'un déposant qui a cette qualité pour l'État élu en question et qui est un inventeur a refusé de signer la demande d'examen préliminaire international ou que des efforts diligents n'ont pas permis de le trouver ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire que la demande d'examen préliminaire international soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et~~

~~i) si une explication, jugée satisfaisante par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou~~

~~ii) si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies.~~

53.9 [Sans changement]

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

a) Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 doit, ~~sous réserve de l'alinéa b),~~ être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux. Un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité, ~~sous réserve de l'alinéa b),~~ à signer une telle déclaration au nom des autres déposants.

~~b) Lorsque plusieurs déposants déposent une demande internationale désignant un État dont la législation nationale exige que les demandes nationales soient déposées par l'inventeur, et que des efforts diligents n'ont pas permis de trouver un déposant qui a cette qualité pour l'État désigné en question et qui est un inventeur ou d'entrer en rapport avec lui, il n'est pas nécessaire qu'une déclaration de retrait visée à l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 soit signée par ce déposant ("le déposant en question") si elle l'est par au moins un déposant et~~

~~i) si une explication, jugée satisfaisante par l'office récepteur, le Bureau international, l'administration qui effectue la recherche internationale supplémentaire ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas, est remise au sujet de l'absence de la signature du déposant en question, ou~~

~~ii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.1.b), 90bis.2.d), 90bis.3.c) ou 90bis.3bis.b), si le déposant en question n'a pas signé la requête mais que les conditions de la règle 4.15.b) ont été remplies, ou~~

[Règle 90bis.5.b), suite]

~~iii) dans le cas d'une déclaration de retrait visée à la règle 90bis.4.b), si le déposant en question n'a pas signé la demande d'examen préliminaire international mais que les conditions de la règle 53.8.b) ont été remplies.~~

90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement]

[L'annexe II suit]

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

(VERSION NON ANNOTÉE)

Les propositions de modification du règlement d'exécution du PCT figurent à l'annexe I, dans laquelle les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont barrées d'un trait horizontal. Pour en faciliter la lecture, la présente annexe contient une version non annotée des règles concernées telles qu'elles se présenteraient après modification.

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT

TABLE DES MATIÈRES

Règle 4	Requête (contenu)	2
4.1 à 4.14	<i>[Sans changement]</i>	2
4.15	<i>Signature</i>	2
4.16 à 4.19	<i>[Sans changement]</i>	2
Règle 51bis	Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27	3
51bis.1	<i>Certaines exigences nationales admises</i>	3
51bis.2	<i>Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés</i>	3
51bis.3	<i>[Sans changement]</i>	5
Règle 53	Demande d'examen préliminaire international	6
53.1 à 53.7	<i>[Sans changement]</i>	6
53.8	<i>Signature</i>	6
53.9	<i>[Sans changement]</i>	6
Règle 90bis	Retraits	7
90bis.1 à 90bis.4	<i>[Sans changement]</i>	7
90bis.5	<i>Signature</i>	7
90bis.6 et 90bis.7	<i>[Sans changement]</i>	8

Règle 4

Requête (contenu)

4.1 à 4.14 [Sans changement]

4.15 *Signature*

La requête doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'entre eux.

4.16 à 4.19 [Sans changement]

Règle 51bis

Certaines exigences nationales admises en vertu de l'article 27

51bis.1 *Certaines exigences nationales admises*

a) Sous réserve de la règle 51bis.2, la législation nationale applicable par l'office désigné peut, conformément à l'article 27, exiger que le déposant fournisse, en particulier :

i) à iii) [Sans changement]

iv) lorsque la demande internationale désigne un État dont la législation nationale exige, le [date de la décision de l'assemblée de modifier la présente règle], la présentation d'une attestation sous serment ou d'une déclaration relative à la qualité, tout document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur,

v) à vii) [Sans changement]

b) à f) [Sans changement]

51bis.2 *Certaines circonstances dans lesquelles des documents ou des preuves ne peuvent pas être exigés*

a) L'office désigné ne peut, à moins qu'il puisse raisonnablement douter de la véracité des indications ou de la déclaration en question, exiger de document ou de preuve :

i) relatif à l'identité de l'inventeur (règle 51*bis*.1.a)i)) (autre qu'un document contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51*bis*.1.a)iv)), si des indications relatives à l'inventeur fournies conformément à la règle 4.6 figurent dans la requête ou si une déclaration relative à l'identité de l'inventeur faite conformément à la règle 4.17.i) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

ii) [Sans changement]

iii) relatif au droit du déposant, à la date du dépôt international, de revendiquer la priorité d'une demande antérieure (règle 51*bis*.1.a)iii)), si une déclaration concernant un tel élément faite conformément à la règle 4.17.iii) figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné;

iv) contenant une attestation sous serment ou une déclaration relative à la qualité d'inventeur (règle 51*bis*.1.a)iv)), si une déclaration relative à la qualité d'inventeur, faite conformément à la règle 4.17.iv), figure dans la requête ou est présentée directement à l'office désigné.

51*bis*.3 [Sans changement]

Règle 53

Demande d'examen préliminaire international

53.1 à 53.7 [Sans changement]

53.8 *Signature*

La demande d'examen préliminaire international doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par tous les déposants qui la présentent.

53.9 [Sans changement]

Règle 90bis

Retraits

90bis.1 à 90bis.4 [Sans changement]

90bis.5 *Signature*

Toute déclaration de retrait visée dans l'une des règles 90bis.1 à 90bis.4 doit être signée par le déposant ou, s'il y a plusieurs déposants, par chacun d'eux. Un déposant qui est considéré comme étant le représentant commun en vertu de la règle 90.2.b) n'est pas habilité à signer une telle déclaration au nom des autres déposants.

90bis.6 et 90bis.7 [Sans changement]

[Fin de l'annexe II et du document]